

**RÉSERVE DU JAPON CONCERNANT  
LA RÉOLUTION A38-18 DE L'ASSEMBLÉE :  
EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE  
ET DES PRATIQUES DE L'OACI DANS LE DOMAINE DE  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Extrait de la déclaration prononcée pendant la sixième séance plénière le 4 octobre 2013**

« En ce qui concerne la Résolution 17/2 présentée dans la note WP/430, le Japon émet une réserve sur le paragraphe 16, alinéa b), et le paragraphe p) de l'Annexe. »

— FIN —